

# HACKATHON

Résultats de l'atelier  
**Réinventer le droit  
des relations collectives  
des artistes-auteurs**

Un événement organisé  
les **13 & 14/03/20** au **Labo de l'édition**  
2, rue Saint-Médard - 75005 Paris

# HACKATHON

24h pour renforcer des auteurs  
& autrices du livre et de l'audiovisuel



---

# SOMMAIRE

L'HISTOIRE FRANÇAISE DES REPRÉSENTATIVITÉS / 4

NOTIONS DE REPRÉSENTATION ET DE REPRÉSENTATIVITÉ / 6

ARTISTES-AUTEURS : UNE IDENTITÉ PROFESSIONNELLE  
DUREMENT ACQUISE ET UNE ABSENCE DE REPRÉSENTATION / 7

CONNAÎTRE LES PROBLÈMES DES ARTISTES-AUTEURS  
ET DIFFÉRENCIER L'AMONT ET L'AVANT / 10

ORGANISATION ACTUELLE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE  
AU SEIN DU SECTEUR DE LA CRÉATION / 12

COMMENT PARVENIR À UNE REPRÉSENTATION LÉGITIME  
DES ARTISTES-AUTEURS ? / 16

LA VOIE D'UN STATUT AUTONOME / 18

RAPPEL : LE HACKATHON / 19

# L'HISTOIRE FRANÇAISE DES REPRÉSENTATIVITÉS

Notre analyse du droit des relations collectives propre au secteur de la création intervient dans un contexte plus général de questionnement des représentativités. Voilà près de quarante ans que le sens des réformes en France est de donner davantage de légitimité aux partenaires sociaux. L'amorce a été constituée par la faculté reconnue par les lois<sup>1</sup> de signer au niveau des entreprises des accords dérogeant à la loi. En outre, ce mouvement a été prolongé plus tard par des renvois systématiques à la négociation collective<sup>2</sup>. Enfin, depuis 2008, une première loi a d'abord réformé la représentativité syndicale<sup>3</sup> suivie d'une seconde loi consacrée à la représentativité patronale<sup>4</sup>.

**Le contexte est donc fortement marqué par une place conférée à la négociation collective qui est de plus en plus grande<sup>5</sup> et - par effet d'ondulation - un questionnement sans précédent de la représentativité des représentants « négociateurs ».**

Ces évolutions législatives accompagnent un mouvement favorable à l'émergence de l'État social<sup>6</sup>, dont l'une des qualités réside dans l'association des acteurs au stade de l'élaboration de la norme juridique : « L'État social promeut ainsi la cohésion, l'échange, la recherche de consensus entre les partenaires impliqués dans la construction du droit »<sup>7</sup>.

Le dialogue social devient l'une des composantes de la démocratie, et naturellement, la volonté de développer le recours à la négociation collective interroge le juge, notamment quant à la constitutionnalité du processus nouveau d'élaboration de la norme.

---

<sup>1</sup> Lois n° 82-689 du 4 août 1982, n° 82-915 du 28 octobre 1982 et n° 82-957 du 13 novembre 1982 : V. pour une étude complète : J.-D. Combrexelle, « De la négociation collective aux réformes des représentativités syndicale et patronale », La Semaine juridique, éd. générale n° 8, 23 Février 2015, doct. 235.

<sup>2</sup> Les deux lois n° 98-461 du 13 juin 1998 et n° 2000-37 du 19 janvier 2000, dites lois Aubry I et II, sur les « 35 heures » vont permettre de développer davantage le champ de la négociation collective. La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, dite Fillon, autonomise l'accord d'entreprise par rapport à l'accord de branche. Enfin la loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007, dite Larcher, fait précéder toute réforme en matière d'emploi, de travail et de formation professionnelle d'une demande de négociation au niveau national.

<sup>3</sup> Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

<sup>4</sup> Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

<sup>5</sup> J.-D. Combrexelle, « De la négociation collective aux réformes des représentativités syndicale et patronale », La Semaine juridique, éd. générale n° 8, 23 Février 2015, doct. 235.

<sup>6</sup> A. Supiot, Grandeur et misère de l'Etat social, Collège de France / Fayard, 2013, p. 28.

<sup>7</sup> Y. Leroy, « Accord national interprofessionnel : de la loi négociée à la loi contestée », Civitas Europa, 2014/2 (N° 33), p. 71-79, spéc. p. 71.

---

Le Conseil constitutionnel a d'abord jugé qu'il était « loisible au législateur (...) de laisser aux employeurs et aux salariés ou à leurs organisations représentatives le soin de préciser notamment par la voie de la négociation collective les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte »<sup>8</sup>. Plus récemment a-t-il rappelé que « **tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail** »<sup>9</sup>. De même, la négociation collective a été reconnue comme un droit fondamental au niveau du droit de l'Union européenne<sup>10</sup>.

Est apparu alors un besoin de nouvelles règles de représentativité puisque d'un côté, seul un arrêté ancien établissait une **présomption irréfragable de représentativité** de cinq grandes confédérations (CGT, CFDT, CGT/FO, CFE/CGC et CFTC), et de l'autre côté, les organisations patronales étaient placées dans un système dit de **reconnaissance mutuelle**, c'est-à-dire que tant qu'elles se reconnaissaient mutuellement, elles étaient représentatives. C'était seulement en cas de désaccord que le juge administratif était saisi de la question de savoir si elles étaient représentatives.

Depuis ces réformes, la **représentativité syndicale est fondée sur l'audience aux élections professionnelles** : l'audience électorale est le critère prépondérant, mais la représentativité est aussi basée sur d'autres critères (avec un seuil de suffrages exprimés pour accéder à la représentativité, laquelle ouvre le droit de participer à la négociation collective). En outre, les accords ne sont valables que s'ils sont signés avec un pourcentage de voix exprimées lors des mêmes élections professionnelles. Enfin, la **représentativité des organisations patronales** est désormais **assise sur le nombre d'entreprises adhérentes** aux organisations patronales branches.

---

<sup>8</sup> Cons. const., déc. 29 avr. 2004, n° 2004-494 DC : JO 5 mai 2004, p. 7998 ; Rec. Cons. const. 2004, p. 9.

<sup>9</sup> Cons. const., déc. 7 oct. 2010, n° 2010-42 QPC : JurisData n° 2010-030650. - Cons. const., déc. 11 avr. 2014, n° 2014-388 QPC : JurisData n° 2014-007160.

<sup>10</sup> CJCE, 8 sept. 2011, aff. C-297/10, Hennigs.

# NOTIONS DE REPRÉSENTATION ET DE REPRÉSENTATIVITÉ

La notion de **représentation** se réfère à une technique juridique qui permet à une personne de charger une autre personne d'accomplir des actes pour son compte, tandis que la notion de **représentativité** est la capacité et la légitimité reconnues à une organisation de représenter une profession<sup>11</sup>. Reconnue comme un principe général du droit applicable à l'ensemble des relations collectives du travail par le Conseil d'État<sup>12</sup>, la représentativité confère deux prérogatives principales :

- signer des conventions et accords susceptibles d'extension,
- siéger dans les commissions paritaires.

Ces deux concepts (représentation et représentativité) sont donc amenés à s'articuler : puisque si la notion de représentativité est construite sur l'idée de représentation, représenter ne signifie pas forcément « être représentatif »<sup>13</sup>.

Deux concepts qui n'ont visiblement jamais été questionnés par le secteur de la création. Ce dernier ne s'est jamais approprié la notion de « démocratie sociale » et n'a jamais interrogé **la question de la représentativité de ses négociateurs, autrement dit de ses « représentants »**.

Cela s'explique en partie par la construction historique du régime social des artistes-auteurs et par le fait que les niveaux de représentation de ces derniers sont difficiles à appréhender<sup>14</sup> : nombreuses distinctions doivent au préalable être posées pour comprendre que les artistes-auteurs sont difficilement parvenus à être reconnus en tant que « professionnels ». Encore aujourd'hui, la question d'un statut professionnel propre aux artistes-auteurs divise et de nombreux artistes-auteurs alertent les pouvoirs publics sur un problème majeur : **ils ne sont pas représentés**.

---

<sup>11</sup> E. Aubry, « La représentativité patronale face au juge et à l'administration », Droit social, 2014, p. 228.

<sup>12</sup> CE, 6 juin 2019, n°412051 : Fédération des entreprises de portage salarial ; CE 31 mai 2002, n° 229574, Chambre nationale des professions libérales ; CE du 30 juin 2003, n°248347.

<sup>13</sup> À titre d'exemple, les chambres de commerce et d'industries regroupées sous le terme de « réseaux consulaires » représentent les intérêts de l'industrie, du commerce et des services ; elles ne sont cependant pas représentatives de ces secteurs : Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

<sup>14</sup> Pour aller plus loin, v. L. Gobin-Fauvarque et K. Richard, « Représentation et représentativité en droit du travail - L'exemple des artistes-auteurs », 2020, à paraître.

# ARTISTES-AUTEURS : UNE IDENTITÉ PROFESSIONNELLE DUREMENT ACQUISE ET UNE ABSENCE DE REPRÉSENTATION

Il convient de revenir sur la **construction du régime des artistes-auteurs**.

Les artistes-auteurs sont des auteurs et autrices d'œuvres : écrivains, dessinateurs, plasticiens, graphistes, scénaristes, compositeurs, photographes, etc. Contrairement aux artistes-interprètes qui sont salariés et intermittents du spectacle, les artistes-auteurs sont des indépendants rattachés au régime général. En 1975, le législateur créait un régime de sécurité sociale dédié aux « artistes-auteurs »<sup>15</sup>. L'objectif était de remplacer les régimes existants par un régime unique. Le régime des artistes-auteurs regroupait alors l'ensemble des auteurs du secteur littéraire et artistique et était rattaché au régime général de la sécurité sociale.

En résumé, trois régimes peuvent être investis par les auteurs et autrices :

- Les auteurs salariés sont rattachés au **régime général** parce qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail (CSS, art. L. 311-2).
- Les auteurs indépendants sont rattachés au **régime des artistes-auteurs** (CSS, art. L. 382-1), et ce régime est lui-même rattaché au régime général.
- Certains auteurs ne sont pas rattachés au régime des artistes-auteurs parce qu'ils ne répondent pas aux conditions du régime. Le Code de la sécurité sociale prévoit ainsi que l'« artiste non mentionné à l'article L. 382-1 » relève du **régime des professions libérales** (CSS, art. L. 622-5).

Le régime des artistes-auteurs est donc particulier puisqu'il repose sur deux fictions juridiques :

- **Propriété vs Travail** : les droits d'auteur censés être des revenus fonciers tirés de la propriété sont assimilés à des revenus professionnels. Les artistes-auteurs sont des propriétaires, raison pour laquelle ils sont inclus dans la catégorie des travailleurs non salariés, mais leur propriété porte sur un bien immatériel<sup>16</sup> et les droits perçus à l'occasion de l'exploitation de l'œuvre constituent l'assiette des cotisations sociales et ouvrent ainsi le droit aux prestations sociales.

---

<sup>15</sup> L. n°75-1348, 31 déc. 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

<sup>16</sup> C. Larrazet-Casaroli, La solidarité dans la protection sociale des travailleurs non salariés, thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2020, à paraître.

---

- **Travail indépendant vs Travail salarié** : les droits d'auteur censés être des revenus tirés par des indépendants sont assimilés socialement à des revenus tirés du travail salarié. Leur rattachement au régime général est possible grâce à une seconde fiction souvent source d'incompréhension et de difficultés juridiques faute d'harmonisation des différents textes (code de la propriété intellectuelle, code de la sécurité sociale, code des impôts). Ainsi, les diffuseurs et exploitants de l'œuvre de l'esprit sont assimilés aux employeurs afin de justifier l'obligation qui leur incombe de participer au financement du régime. Pourtant, leur contribution est très faible : 1,1% seulement, alors que la loi de 1975 instituait que cette contribution sociale en guise de solidarité des exploitants des œuvres envers les artistes-auteurs était vouée à augmenter dans le temps. Cette assimilation à des salaires est également prévue par le code de la propriété intellectuelle, qui limite les saisies sur les droits d'auteurs en leur donnant la nature de créances alimentaires. Dans tous les cas, cette assimilation cesse à la mort de l'artiste-auteur, et les revenus perçus par ses ayants droits au titre de l'exploitation de ses droits reprennent la nature de revenus du patrimoine. (L. 333-1, CPI). En outre, en vue du paiement des rémunérations qui leurs sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de l'exploitation de leurs œuvres, les artistes-auteurs bénéficient du privilège des créances au même titre que les salariés (L. 131-8, CPI).

**En résumé, les artistes-auteurs oscillent plus ou moins entre le statut de propriétaire et le statut de travailleur, ils sont des travailleurs libéraux indépendants, mais rattachés, comme les salariés, au régime général.**

Face à ces divergences d'appréhension, une identité professionnelle ne leur a jamais réellement été reconnue et leur activité n'est pas encadrée dans l'objectif de permettre à l'artiste-auteur de s'assurer des moyens de subsistance<sup>17</sup>. La seule identité qui leur est proposée est fondée sur les branches sectorielles dans lesquelles ils exercent leur activité, ce qui constitue un obstacle pour leur permettre d'appréhender globalement leurs intérêts communs (L382-1 CSS).

---

<sup>17</sup> L'absence d'encadrement du travail de l'auteur, la durée des droits patrimoniaux, la spécificité du droit moral, le formalisme strict des contrats, la possible gratuité des cessions et la prohibition des cessions globales d'œuvres futures sont des règles qui semblent assez éloignées de la pratique professionnelle d'une activité de création. Le contrat de louage d'ouvrage n'est pas gratuit, il est onéreux. Le Code de la propriété intellectuelle conçoit les rémunérations des auteurs comme des revenus tirés du patrimoine et non comme des revenus tirés d'une activité.

Paradoxalement, **le système les fait cotiser comme des professionnels**, mais il n'encadre pas leur activité comme une activité professionnelle, celle-ci est sociologiquement envisagée comme une activité autonome répondant à un régime de singularité soumise à une logique d'économie inversée dans laquelle on ne crée pas pour vivre, mais où l'on vit pour créer<sup>18</sup>. Rien n'empêche l'auteur d'exercer une activité de création au titre d'une profession, mais il ne peut pas compter sur le droit pour protéger ses intérêts professionnels, il ne bénéficie d'aucun statut professionnel.

Voilà pourquoi certaines organisations professionnelles revendiquent **la constitution d'un vrai statut professionnel d'artistes-auteurs**. Elles revendiquent une conception de l'activité de création comme une activité qui s'inscrit dans une logique économique, une conception des artistes-auteurs comme des travailleurs afin de prendre en compte les problématiques professionnelles vécues par les artistes-auteurs.

---

<sup>18</sup> P. Bourdieu, *Les Règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Seuil, 1992 ; P. Bourdieu, « Le champ littéraire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 89, sept. 1991, p. 3-46.

# CONNAÎTRE LES PROBLÈMES DES ARTISTES-AUTEURS ET DIFFÉRENCIER L'AMONT ET L'AVAL

Un artiste-auteur est un individu qui crée des œuvres. Le droit d'auteur protège l'œuvre de l'esprit et ne s'intéresse pas aux besoins de protection qui apparaissent dans la vie de l'artiste-auteur avant que la création soit réalisée. Aujourd'hui, seule la phase propre à **l'exploitation de l'œuvre (l'aval)** fait l'objet d'un encadrement juridique particulier. Ce qui se passe **avant l'exploitation, en amont**, relève du droit commun des contrats prévu par le Code civil, mais ne fait l'objet d'aucune protection particulière. C'est pourtant sur ce point que les organisations professionnelles invitent activement les pouvoirs publics à agir : ils ont besoin que soit renforcée la protection de **cette première phase mal encadrée : leurs conditions de travail de création.**

Lorsqu'une œuvre est exploitée par un diffuseur, deux modes de gestion se déclenchent, très variables selon les secteurs de la création. Une gestion individuelle et/ou une gestion collective des droits patrimoniaux de l'auteur afin que ce dernier puisse tirer une rémunération proportionnelle de la valeur que génèrent ses œuvres.

- **Droits individuels** : l'auteur signe un contrat de cession avec un cocontractant (diffuseur, exploitant, éditeur, producteur) qui gère les droits patrimoniaux acquis par la cession. Ce dernier s'engage alors à exploiter l'œuvre et sera soumis à différentes obligations : rendre des comptes à l'auteur et le payer le cas échéant.

- **Droits collectifs** : l'auteur apporte ses droits en gestion collective, que ce soit sur la base volontaire des apports effectués par l'auteur ou par son partenaire contractuel, ou encore sur la base imposée des cas de gestion collective obligatoire. Pour toucher ses droits issus de la gestion collective, les artistes-auteurs doivent d'eux-mêmes aller adhérer à l'un des vingt-deux organismes de gestion collective.

**En amont**, soit l'auteur est dans une démarche de prospection avec une œuvre déjà achevée, soit c'est un partenaire qui le sollicite pour lui demander de créer une œuvre. On parle alors de **commande**<sup>19</sup>. Cet acte de commande nécessitera un temps de travail, une promotion de son projet avant et après sa concrétisation et une négociation de nombreux aspects essentiels : caractéristiques, délais de livraison, étapes de validation, délais de validation, rémunérations associées aux étapes, pouvoirs d'adjonction de coauteurs, etc. En somme, l'auteur engagera sa force de travail créative **sans qu'aucun cadre juridique spécial ne vienne le protéger** durant cette première étape, puisque le droit ne s'intéresse qu'à la phase postérieure de l'exploitation de l'œuvre.

---

<sup>19</sup> Le contrat de commande qui est un contrat d'entreprise n'apparaît pas dans le Code civil sous cette dénomination, on devrait l'appeler « contrat de louage d'ouvrage » : v. art. 1779 et suivants du Code civil.

**Au cours de ces deux phases - travail (amont) et exploitation (aval) - l'auteur percevra des rémunérations et sera en tant qu'individu, amené à vivre des événements de la vie : naissance, maladie, accidents, décès, etc. À ces titres, il bénéficie d'une protection sociale, basée sur le système de droit social appliqué aux artistes-auteurs.**

**AMONT**

**AVAL**

## L'ARTISTE-AUTEUR

## EXPLOITATION DE L'OEUVRE

### Travail

Recherches  
 Création de l'oeuvre  
 Négociation contractuelle avec le diffuseur  
 Collaboration avec le diffuseur (corrections, modifications...)  
 Ateliers, interventions, conférences...  
 Etc

### Événements de la vie

Formation  
 Maladie  
 Risques psycho sociaux  
 Accident  
 Mariage  
 Parentalité  
 Retraite  
 Etc

### Commercialisation

#### Droits individuels

Reddition de compte : le diffuseur informe des ventes et reverse la rémunérations à l'artiste-auteur (si à-valor amorti)

#### Droits collectifs

L'artiste-auteur doit adhérer volontairement à un organisme de gestion collective

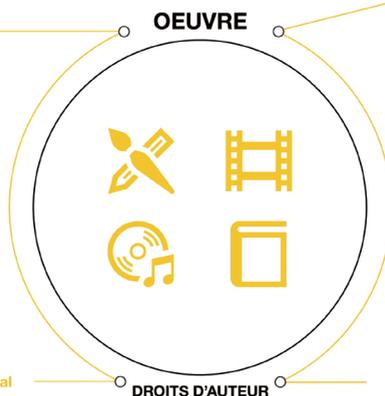
L'OGC informe de la répartition et reverse la rémunération à l'artiste-auteur

#### Droit moral

Incessible  
 Inaliénable  
 Perpétuel

#### Droits patrimoniaux

Cession à un diffuseur  
 Durée variable



# ORGANISATION ACTUELLE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE AU SEIN DU SECTEUR DE LA CRÉATION

Actuellement, siègent dans les instances décisionnaires pour les artistes-auteurs différents acteurs. Rappeler le cadre légal permet de déchiffrer le rôle et les intérêts de chacun :

• **Les organisations professionnelles d'artistes-auteurs** : un syndicat est défini par le caractère exclusif de son objet, fixé par la loi comme « l'étude, la défense des droits et la défense des intérêts moraux et matériels d'une profession » (L. 2131-1, Code du travail), en toute indépendance. Son rôle est d'assurer la représentation des artistes-auteurs et de défendre leurs conditions de travail. Un syndicat participe à l'élaboration d'un cadre juridique et social plus protecteur des intérêts propres à ceux qui exercent leur activité de création au titre de profession.

En pratique, les organisations professionnelles sont peu consultées et reposent en grande partie sur du bénévolat des artistes-auteurs. Actuellement, dans les industries culturelles (mais non dans les arts visuels) cette représentation des artistes-auteurs s'effectue majoritairement par les organismes de gestion collective.

• **Les organismes de gestion collective** : Leur rôle est de collecter et de répartir les droits d'auteur issus de la gestion collective. Les conseils d'administration de ces organismes peuvent être composés uniquement d'auteurs, uniquement d'exploitants, ou être à parité entre les deux. Les OGC participent également à la défense, à la construction du droit d'auteur et des droits liés aux œuvres de leur répertoire. Leurs sociétaires comportent des auteurs vivants, mais aussi des ayants droit et héritiers d'auteurs morts.

En pratique, quant à leur représentativité, leur rôle est flou. Leurs statuts prévoient de défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres, notamment dans le cadre des accords professionnels les concernant, un objet proche de celui d'un syndicat. Récemment, il a été introduit dans le code de la propriété un article L321-2 leur permettant de siéger au sein des organes de protection sociale, de formation et de prévoyance. Cet article a pris soin de préciser que cette possibilité était assujettie « aux règles applicables à la représentation des syndicats professionnels conformément aux dispositions du code du travail ». Or, ces organismes ont d'autres fonctions, la principale étant la perception et la répartition de droits à des artistes-auteurs, mais aussi à des ayants droits, personnes morales ou personnes physiques et à des héritiers. Cette accumulation d'objets, parfois aux intérêts opposés, fait qu'ils ne respectent pas le caractère exclusif de l'objet des organisations syndicales posé par le Code du travail, ce qui conduit à interroger leur aptitude à représenter les intérêts professionnels des artistes-auteurs. C'est en contrepartie du caractère exclusif de la défense des droits que tout syndicat professionnel peut se prévaloir de l'intérêt collectif de l'ensemble du champ professionnel qu'il s'est donné statutairement, sans que cet intérêt collectif ne soit limité à celui de ses adhérents. Les OGC ne peuvent ester en justice qu'au nom de leurs sociétaires, non au nom des intérêts collectifs d'une profession.

---

• **Des associations culturelles** : Leur rôle est de promouvoir le rayonnement de la culture française, souvent à travers les créateurs et créatrices. Si celles-ci font également figurer dans leur statut la défense du droit d'auteur; leur rôle peut-être notamment de veiller à la préservation du droit moral et des droits patrimoniaux des auteurs, que l'activité de création soit exercée à titre professionnel ou non professionnel.

En pratique, de nombreuses associations culturelles participent aux instances décisionnaires de l'avenir professionnel des auteurs et autrices, souvent du fait de leur ancienneté. Néanmoins subsiste une confusion entre la promotion du rayonnement culturel des artistes-auteurs et la défense des intérêts d'une profession.

Tel qu'elle existe aujourd'hui, la représentation actuelle des artistes-auteurs doit nécessairement être interrogée, puisqu'elle ne tient pas de compte de l'ensemble des problématiques de l'auteur présentées précédemment. Comme les représentants actuels sont focalisés sur la **seconde phase de l'exploitation de l'œuvre**, ils méconnaissent une partie non négligeable de la vie professionnelle des artistes-auteurs.

Comme pour les organisations patronales avant 2014, le mode d'établissement de la représentativité repose sur un **principe de reconnaissance mutuelle : les organisations seraient légitimes pour négocier dès lors qu'elles seraient d'accord entre elles pour se reconnaître réciproquement la qualité d'interlocuteur. Or, si ce mode de reconnaissance mutuelle a sans doute eu le mérite de faire apparaître une forme de dialogue social jusque-là, il est aujourd'hui interrogé par la base.**

Parmi les instances dites représentatives, deux d'entre elles attirent particulièrement notre attention aujourd'hui, du fait des réformes actuelles du régime :

- les conseils d'administration en charge du régime artistes-auteurs
- les commissions professionnelles siégeant auprès du CA du régime artistes-auteurs

• **Les conseils d'administration des organismes de gestion du régime artistes-auteurs.**

En vertu de l'article L. 382-2 du Code de la sécurité sociale, chaque organisme agréé (l'Agessa, d'une part, et la Maison des artistes, d'autre part) est administré par un **Conseil d'administration** comprenant :

- dix représentants des artistes-auteurs affiliés
- quatre représentants des diffuseurs
- et des représentants de l'État.

---

Le problème réside dans la détermination des membres de ce conseil. Avant 2019, le Conseil était **élu au scrutin de liste pour six ans**<sup>20</sup>. Depuis le 1er janvier 2019, l'article R. 382-8 du Code de la sécurité sociale dispose que c'est **un arrêté conjoint** du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale **désigne pour une durée de six ans** les organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs et les représentants diffuseurs et exploitants d'œuvres.

L'article dispose alors que cette désignation ministérielle **prend en compte les critères de la représentativité mentionnés à l'article L. 2121-1 du Code du travail**, ceux mis en place en 2008 pour la représentativité syndicale.

Deux remarques doivent être formulées :

- **Si l'article du Code du travail vise les représentants syndicaux employeurs et salariés, les artistes-auteurs, même s'ils sont rattachés au régime général, restent des travailleurs indépendants.**

- D'autre part, la **référence au Code du travail est partielle** : l'article R. 382-8 du Code de la sécurité sociale vise en excluant toutefois le cinquième **critère** : le plus important, celui de l'audience.

Rappelons que le conseil d'administration a notamment pour rôle :

- d'établir les statuts et le règlement intérieur de l'organisme ;
- de voter les budgets annuels de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale, de la prévention ;
- de contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;
- de nommer le directeur, l'agent comptable et le directeur adjoint ;
- de nommer, sur la proposition du directeur, aux autres emplois de direction soumis à l'agrément ;
- d'approuver les comptes de l'organisme.

Au vu de l'importance des missions du conseil d'administration, **la désignation par le ministre des représentants d'artistes-auteurs se traduit en fait par une éviction des artistes-auteurs de la gestion de leur propre régime social**. Il en résulte qu'une telle gouvernance n'est pas respectueuse des principes de démocratie sociale précédemment envisagés.

---

<sup>20</sup> Décret n° 2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs.

---

## • Les commissions professionnelles du régime des artistes-auteurs.

Le Code de la sécurité sociale prévoit que l'affiliation des artistes-auteurs est prononcée par les organismes AGESSA et Maison des artistes, s'il y a lieu après consultation des commissions professionnelles instituées par branche.

Ces commissions comprennent :

- des représentants de l'État
- des représentants des organisations professionnelles des artistes-auteurs.
- des représentants des diffuseurs et exploitants
- des représentants des organismes de gestion collective.

Ces commissions professionnelles posent deux problèmes :

- **Un mode de désignation contestable.** Avant 2019, les représentants des artistes auteurs étaient nommés par arrêté « sur proposition des organisations professionnelles et syndicales représentatives des intéressés »<sup>21</sup>. Depuis le 1er janvier 2019, ils sont désignés par arrêté pour une durée de trois ans.
- **Une composition problématique.** Depuis peu, les commissions sont composées de représentants des organismes de gestion collective. Or, comme démontré précédemment, c'est typiquement dans ce type d'instance que devrait s'exercer la prérogative des organisations professionnelles d'artistes-auteurs.

**Ces deux instances représentantes d'artistes-auteurs ne peuvent pas se prévaloir « représentatives » au vu des critères actuels appliqués tant aux organisations syndicales qu'aux organisations patronales et présentés précédemment.**

---

<sup>21</sup> Décret n° 2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs.

# COMMENT PARVENIR À UNE REPRÉSENTATION LÉGITIME DES ARTISTES-AUTEURS ?

La question de la légitimité des représentants est posée. Des différences doivent nettement apparaître :

- entre les **acteurs de l'amont** et les **acteurs de l'aval**.
- au sein des acteurs de l'aval, il faudra distinguer : les acteurs de la **gestion individuelle** et les acteurs de la **gestion collective**.

**Or, comme l'atteste le rapport Racine, la représentation actuelle est contestée et éclatée. Les récentes réformes ont mis en exergue la difficulté à répondre à une question simple : qui représente les artistes-auteurs sur quels sujets ?**

**Ensuite, il faut doter les organisations professionnelles et syndicales de moyens humains et financiers** pour représenter la profession et développer une stratégie efficace en matière de négociation collective. Leur rôle est indispensable pour renforcer la protection des conditions de travail des auteurs et des autrices. Ceci explique également les formes associatives de nombre de structures qui se sont fondées à l'origine comme ayant une vocation syndicale.

Au sujet du financement, le rapport Racine préconisait d'utiliser une partie des 60 millions d'euros issus de la copie privée et des irrépartissables pour le financement de l'action syndicale, mais **le ministre n'est pas favorable** à l'idée d'un financement par le biais des irrépartissables. Or, sa position ne résout pas le problème et la question se pose toujours de savoir comment construire et financer le dialogue social.

**Un cercle vicieux se met en place : chercher des subventions via des actions culturelles pour pouvoir survivre, et donc perdre de vue l'objet initial de défense des intérêts moraux et matériels de la profession, faute de moyens et de ressources.**

Très concrètement, il faudrait que **les organisations professionnelles soient en mesure de recruter des permanents pour assurer le rôle de la représentation et de la négociation collective** et participer aux différentes instances de gestion ou de consultation du secteur de la création. Pour la défense des droits des auteurs et autrices, **la représentation implique de défendre les conditions de travail et les droits sociaux** de la profession.

---

**Pour rappel, la France s'est engagée, en ratifiant la convention n°87 de l'Organisation Internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à « prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical. »<sup>22</sup>. Et depuis, une résolution concernant l'indépendance du mouvement syndical a été adoptée par la Conférence internationale du travail, le 26 juin 1952. Cette résolution rappelle que « l'existence d'un mouvement syndical stable, libre et indépendant est une condition indispensable à l'établissement de bonnes relations professionnelles et devrait contribuer à améliorer, dans tous les pays, les conditions sociales en général ». Tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives, satisfaire au critère de l'indépendance<sup>23</sup>.**

---

<sup>22</sup> V. Convention OIT sur la liberté syndicale, n° 87, 1948, signée par la France le 28 juin 1951.

<sup>23</sup> Y. Pagnerre, "le respect des valeurs républicaines ou « l'éthique syndicale »" : JCP S 2009, 1050, spéc. n° 6.

# LA VOIE D'UN STATUT AUTONOME

L'objectif est de proposer un cadre juridique adéquat au regard de la réalité des activités de l'auteur.

Les possibilités de représentation sont multiples au regard de l'assimilation des artistes-auteurs indépendants à des salariés du point de vue de leurs droits sociaux et à des travailleurs indépendants notamment du point de vue fiscal. Raisons pour lesquelles on pourrait en effet envisager **une représentation syndicale par assimilation à celles qui existent pour les salariés ou pour les employeurs**. À titre d'information, le rapport de Bruno Racine, *L'Auteur et l'acte de création*, suggérerait que des élections soient organisées<sup>24</sup>.

Les artistes-auteurs ont besoin d'**une véritable reconnaissance de leur profession** qui pourrait passer par la création d'un régime autonome consacrant leur assimilation de salarié au titre des prestations de sécurité sociale et leur qualité d'auteur indépendant pour la phase en amont de l'exploitation de l'œuvre.

La mise en place de ce régime induit de questionner un par un les critères de représentativité des organismes existants. Par ailleurs, il est nécessaire de réaliser une identification des fonctions attachées à la représentativité des organisations représentatives des artistes-auteurs (les champs d'intervention : négociation collective, protection sociale, participation aux différentes instances...). **Cette identification pourrait conduire à clarifier le périmètre de représentation des différentes organisations, en vue de permettre aux artistes-auteurs d'accéder à une véritable démocratie sociale et améliorer leurs conditions professionnelles.**

Cette démarche permettra que le régime autonome fixe des règles claires de caractérisation des organismes représentatifs habilités à intervenir pour la défense des intérêts collectifs et individuels, tant en matière sociale qu'en matière contractuelle.

---

<sup>24</sup> B. Racine, *L'auteur et l'acte de création*, v. recommandation n° 4, 2020.

# RAPPEL : LE HACKATHON

Le rapport Racine porte en lui toutes les mesures pour reconfigurer la protection des artistes-auteurs. Hélas, la volonté politique n'a pas été à la hauteur de ce formidable projet. Alors comment réagir ? En faisant ce que nous savons faire : créer. Et nous ne sommes pas seuls.

Organisé les **13 & 14/03/20** au **Labo de l'édition** situé au 2, rue Saint-Médard à Paris, notre Hackathon a rassemblé pendant 24 heures des avocats, des juristes, des universitaires, des spécialisés en propriété intellectuelle, en droit social, en droit du travail, en droit des contrats...une vingtaine d'experts qui ont travaillé sans relâche avec des auteurs et autrices bénévoles.

**Le but ?** Réinventer ensemble la protection des **artistes-auteurs** dans les secteurs du livre et de l'audiovisuel. À travers **3 ateliers pratiques**, des échanges, pour aboutir à des outils très concrets à disposition de toutes et tous. L'idée étant de créer des outils simples et démocratisés pour les faire davantage respecter.

**Premier atelier /** Construire un contrat d'édition équitable : Mettre en application un principe de proportionnalité et un outil accessible à tous les auteurs pour leur permettre d'évaluer leur contrat d'édition.

**Deuxième atelier /** Réinventer le droit des relations collectives des artistes-auteurs : Réfléchir et trouver des solutions concrètes pour permettre aux associations et syndicats d'auteurs d'être plus forts à la table des négociations.

**Troisième atelier /** Lutter contre le non-recours aux droits sociaux : Aider les auteurs à comprendre leur régime social et lutter contre un problème majeur : le non-recours aux droits sociaux, en créant des outils pour simplifier leurs démarches administratives et juridiques.

Contraction de « Hack » et de « Marathon », un « Hackathon » est un **rassemblement de plusieurs professions** qui, dans un laps de **temps limité**, élaborent des **propositions** et des **applications innovantes** sur un sujet précis. Un Hackathon est à l'origine une compétition de développement informatique, qui se décline depuis sous tous types de domaines. Ce type d'événement permet de mettre en avant la **créativité** et les **compétences des participants** qui construisent un **projet** en équipe.

Dans cette logique, les Jeunes Universitaires Spécialisés en Propriété Intellectuelle (JUSPI), l'Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest (ISSTO), la Guilde française des scénaristes, la Ligue des auteurs professionnels, la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse et les États Généraux de la Bande Dessinée ont co-organisé cette année un Hackathon les **13 et 14 mars 2020**.

Cet événement a regroupé des **universitaires** et des **auteurs** autour d'un but commun : **24 heures pour renforcer la protection des auteurs & autrices du livre & de l'audiovisuel**.

## Les organisateurs

### !a.charte

des auteurs et illustrateurs jeunesse

La Charte est une association de défense des droits des auteur.rices et illustrateur.rices jeunesse. Forte de ses 1400 adhérent.es, elle fait entendre sa voix auprès des institutions publiques sous la forme de prises de positions claires, de recommandations tarifaires ou encore d'actions « coup de poing ». Elle vise à assurer la promotion de la littérature jeunesse à travers ses actions culturelles.

LES ÉTATS  
GÉNÉRAUX  
DE LA BANDE  
DESSINÉE

Les États Généraux de la Bande Dessinée est une association ayant pour but de faire un bilan et une analyse la plus exhaustive possible de la situation pour les professionnels de la bande dessinée : poids économique de la BD dans son ensemble, statuts sociaux et revenus des créateurs, états de l'édition, de la librairie, du marché, spécificité du droit d'auteur et des pratiques françaises, etc.

### LA GUILDE

française des scénaristes

La Guilde française des scénaristes est le seul syndicat français uniquement dédié aux intérêts professionnels et moraux des scénaristes. Composé de plus de 350 adhérents, le syndicat a pour vocation de rassembler, protéger, défendre et promouvoir les scénaristes d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, pour leur permettre d'écrire des récits créatifs et inspirants dans les meilleures conditions de coopération possible.

### ISSTO

L'Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest (ISSTO) a pour missions la formation et la recherche en sciences sociales du travail. Dans ce cadre, il contribue à la formation des membres des organisations syndicales, des organismes du secteur de l'économie sociale et des associations, mais aussi des conseillers prud'hommes.

### JUSPI

Les Jeunes Universitaires Spécialisés en Propriété Intellectuelle (JUSPI) est une association qui réunit de jeunes docteurs, maîtres de conférences et professeurs spécialisés dans la matière. Les JUSPI sont nés en 2012 d'une rencontre de jeunes docteurs spécialisés en droit de la propriété intellectuelle, fraîchement qualifiés par le CNU, qui se croisaient d'auditions en auditions en vue de leur recrutement.

### LIGUE DES AUTEURS PROFESSIONNELS

La Ligue des Auteurs Professionnels est le rassemblement inédit d'un collectif d'auteurs et d'une fédération d'organisations. Tous se liguent pour sauvegarder leur métier et améliorer les conditions de création de tous les auteurs. Fondée en septembre 2018, la Ligue compte aujourd'hui 1763 adhérents et rassemble 6 organisations.

## Les auteurs participants



Samantha Bailly



Henri Fellner



Benoît Peeters



Denis Bajram



Nicolas Dégard



Sandrine Bonini



Clément Trotignon



Charlotte Roederer



Betty Piccioli



Cy



Soulcie



Malo Kerfriden

## Les experts en droit participants



Yann Basire



Louise Fauvarque-Gobin



Alexis Boisson



Amélie Favreau



Nicolas Bronzo



Anne-Emmanuelle Kahn



Stéphanie Carre



Mathieu Salvia



Denis Goulette



Stéphanie Le Cam



Pierre Dominique Cervetti



Caroline Le Goffic



Camille Maréchal



Sylvie Nérison



Dariusz Piatek



Blandine Savary



Sébastien Raimond



Katell Richard



Gilles Vercken



Carole Couson-Warlop

Tant que l'oeuvre  
n'est pas sortie au  
"public", selon le  
code de propriété,  
l'auteur n'existe  
PAS.



Denis  
goulette  
↙

**Mai 2020**  
Tous droits réservés

Illustrations © **Cy**